

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le marché relatif aux vérifications périodiques des systèmes de compactage des bennes à ordures ménagères arrive à expiration le 31 décembre 1999. Il est donc nécessaire de le renouveler.

Les arrêtés ministériels des 5 mars et 4 juin 1993 font obligation de soumettre les systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ménagères à des vérifications générales périodiques selon une fréquence d'une fois par trimestre.

La prestation comprend :

- la vérification visuelle de l'état physique du matériel,
- la vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement,
- la vérification des réglages et des jeux,
- la vérification de l'état des indicateurs.

Ces vérifications périodiques sont confiées à un organisme de contrôle.

Aussi, je vous soumetts un dossier de consultation des entrepreneurs concernant ces prestations.

Un appel d'offres ouvert composé d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Ce marché aurait une durée ferme d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2000 et serait reconductible tacitement et annuellement deux fois une année pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2002.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à sa passation le 5 janvier 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les arrêtés ministériels des 5 mars et 4 juin 1993 ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement,

b) - accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 310 - centre de gestion 531 700 - compte 635 400 - fonction 812 - ligne de gestion 012 242.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,